

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

CANTON : DE CARBONNE

COMMUNE DE : MARQUEFAVE

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les voies en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune pour les chantiers routiers effectués ou contrôlés par les services municipaux, par les services de la D.V.I. ou par les services publics et des concessionnaires ou leurs entreprises.

Le Maire de la commune de Marquefave

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire)

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents municipaux, les agents de la Direction de la Voirie et des Infrastructures, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées dans l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

Enduit superficiel et couche de roulement,
Emploi partiel au point à temps et aux enrobés,
Renforcement, purge et reprise localisée de chaussée,
Signalisation horizontale et verticale,
Mise en place et réparation de glissière de sécurité,
Mesure de déflexion et essai du laboratoire,
Travaux topographiques,
Entretien et travaux divers sur les dépendances,
Traversée de chaussée par des canalisations,
Entretien, gestion et réparation des réseaux,
Curage des fossés,
Rechargement, dérasement d'accotement,
Travaux divers sur les dépendances,
Abattage, élagage, plantation d'alignement,
Entretien et travaux sur ouvrages d'art et murs de soutènement.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté :
Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 15 jours ouvrables,
Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables.

ARTICLE 3 :

- Durant la période d'exécution de ces chantiers, la vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit

- Pour les voies à sens double, en cas de mise en place d'un alternat, celui-ci sera effectué de la sorte :
 - Soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de classe 2
 - Soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissant de classe 2.
 - Soit par un piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
 - Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h au droit de la zone d'application de la signalisation chantier.

ARTICLE 4 :

L'accès des propriétés riveraines et écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables sauf recours contre qui est en droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5 :

La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Marquefave,

M. le Commandant de la Communauté de Gendarmerie de CARBONNE

M. le Chef de Secteur de la DVI de CAZERES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Marquefave, le 09 Novembre 2021

Le Maire,


Eric PAYEN.

